

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
Un an, 12 fr.; Six mois, 6 fr.; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et REDACTION :

au Ministère d'État

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 3 francs la ligne.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.
S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.**MAISON SOUVERAINE :**

Garden-Party en l'honneur des Délégués à la première Conférence Hydrographique Internationale Extraordinaire.

Déjeuner au Palais.

Visite de S. A. S. le Prince Pierre aux Ecoles Primaires de Garçons de Monaco-Ville et de La Condamine.

PARTIE OFFICIELLE :

Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Consul Général.

Ordonnance Souveraine rapportant les Ordonnances nos 824, 847 et 848.

Arrêté ministériel fixant l'heure légale.

Arrêté ministériel approuvant des modifications aux Statuts d'une Société Anonyme.

Arrêté ministériel portant convocation des électeurs monégasques.

Arrêté municipal concernant la circulation.

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Avis concernant l'établissement de la liste électorale.

Avis du Service d'Hygiène.

Lycée de Garçons et Etablissement Secondaire de Jeunes Filles. — Bourses.

ÉCHOS ET NOUVELLES :

Visite des Médecins participant au voyage d'Etudes Médicales.

Epreuve automobile du Grand Prix de Monaco.

Représentation de Gala en l'honneur des Membres de la première Conférence Hydrographique Internationale Extraordinaire.

Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

MAISON SOUVERAINE

S. A. S. le Prince Souverain, assisté de LL. AA. SS. la Princesse Héréditaire et le Prince Pierre, a offert jeudi à 16 heures, une Garden-Party dans les jardins du Palais, en l'honneur des Représentants des Nations et de la S. D. N., réunis dans la Principauté pour la première Conférence Hydrographique Internationale Extraordinaire.

Assistaient à cette très élégante réception, les délégués de l'Allemagne, de l'Argentine, de l'Australie, du Chili, du Danemark, de l'Egypte, de l'Espagne, des Etats-Unis, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Grèce, de l'Italie, du Japon, de Monaco, de la Norvège, des Pays-Bas, du Pérou, de la Pologne, du Portugal, de la Suède, ainsi que de la S. D. N.

On notait également la présence des membres du Comité Directeur du Bureau Hydrographique International, de MM. les Consuls Généraux et Consuls accrédités, des hauts fonctionnaires, et de quelques invités personnels de Leurs Altesses Sérénissimes.

Les invités étaient reçus par M. le Conseiller privé Fuhrmeister; le Lieutenant-Colonel de

Baciocchi; le Chef d'Escadrons d'Etat-Major Millescamps; le Docteur Louët, Premier Médecin; et les Membres de la Maison Princière.

S. A. S. le Prince Souverain, assisté de S. A. S. la Princesse Héréditaire, a offert mardi dernier un déjeuner auquel étaient conviés M. le Préfet des Alpes-Maritimes, M^{me} et M^{lle} Benedetti; M. le Baron Raiberti, Sénateur des Alpes-Maritimes, et M. Ribard, Secrétaire Général, Chef de Cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes.

Assistaient également à ce déjeuner: M^{me} Bartholoni, Dame d'Honneur de S. A. S. la Princesse Héréditaire; M. le Conseiller privé Fuhrmeister, Directeur du Cabinet de S. A. S. le Prince Souverain; M. Bartholoni, Chambellan de S. A. S. la Princesse Héréditaire; le Lieutenant-Colonel de Baciocchi, Attaché à la Personne du Prince Souverain; le Docteur Louët, Premier Médecin du Prince; le Commandant Millescamps, Aide de camp, Chef du Cabinet; M. Mélin, Secrétaire particulier du Prince Souverain.

S. A. S. le Prince Pierre, accompagné de M. Paul Noghès, Son Secrétaire Particulier, s'est rendu mercredi matin à 9 heures, aux écoles primaires de garçons de Monaco-Ville. Son Altesse Sérénissime a été reçue par M. P. de Villeneuve et l'Abbé Rocher, Inspecteurs Primaires, et par le T. C. F. Joachim, sous-directeur, représentant le Directeur, alité.

S. A. S. le Prince Pierre a été salué à Son arrivée par des élèves Scouts et Louveteaux, appartenant à la troupe Saint-Louis dont Il est le Président d'Honneur.

Son Altesse Sérénissime a assisté, sous le préau décoré pour la circonstance, à une partie artistique organisée en Son honneur.

Après quelques paroles déférentes prononcées par M. P. de Villeneuve, Inspecteur, S. A. S. le Prince Pierre a visité toutes les classes et a bien voulu, à plusieurs reprises, témoigner Sa satisfaction.

A l'issue de Sa visite, Son Altesse Sérénissime a daigné accorder deux jours de congé aux élèves.

En quittant l'établissement scolaire de la place de la Visitation, Son Altesse Sérénissime, accompagnée par M. Paul Noghès et MM. de Villeneuve et l'Abbé Rocher, s'est rendue aux écoles primaires de garçons du quartier de la Colle, où Elle a été reçue par le Frère directeur de l'établissement.

La même réception a été réservée à S. A. S. le Prince Pierre, qui a visité ensuite, avec un

particulier intérêt, les locaux scolaires et a témoigné Sa satisfaction en accordant deux jours de congé.

A Monaco-Ville, comme à la Condamine, Son Altesse Sérénissime a été l'objet de chaleureuses et respectueuses manifestations.

PARTIE OFFICIELLE**ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 872.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. B. de Walder est nommé Consul Général de Notre Principauté à Budapest (Hongrie).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Directeur du Service des Relations Extérieures sont chargés de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le dix avril mil neuf cent vingt-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 873.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 824 du 7 janvier 1929, portant suspension des dispositions des Ordonnances Constitutionnelles des 5 janvier 1911 et 18 novembre 1917 concernant le pouvoir législatif;

Vu Notre Ordonnance n° 847 du 27 février 1929, relative à l'institution d'un Sommier de la Nationalité, aux emplois et aux élections;

Vu Notre Ordonnance n° 848 du 27 février 1929, concernant la date de clôture des opérations de revision de la liste électorale;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont rapportées :

1° Les dispositions contenues dans Notre Ordonnance n° 824 du 7 janvier 1929, sus visée;

2° Les dispositions contenues dans le paragraphe premier de l'article 16 de Notre Ordonnance n° 847 du 27 février 1929, sus visée;

3° Les dispositions contenues dans Notre Ordonnance n° 848 du 27 février 1929, sus visée, ajournant au 31 août 1929 la clôture des opérations de revision de la liste électorale.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le quinze avril mil neuf cent vingt-neuf.

Par le Prince : **LOUIS.**
Le Secrétaire d'Etat,
 FR. ROUSSEL.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté, Vu les Ordonnances Souveraines des 16 mars 1911 et 7 mars 1917 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 5 avril 1929 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Dans la nuit du 20 au 21 avril 1929, à vingt-trois heures, l'heure légale sera avancée de soixante minutes.

ART. 2.

L'heure normale sera rétablie dans la nuit du 5 au 6 octobre 1929, à vingt-quatre heures.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze avril mil neuf cent vingt-neuf.

Le Ministre d'Etat,
M. PIETTE.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté, Vu la demande, adressée le 11 mars 1929, par M. Ernest Vivant, Président du Conseil d'Administration de la Société Nouvelle de la Brasserie et des Etablissements Frigorifiques de Monaco ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 7 mars 1929, portant modification aux articles 1, 19, 40, 60, 61, 69 des Statuts ; Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 ;

Vu la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 ; Vu les délibérations du Conseil de Gouvernement des 15 et 29 mars 1929 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les modifications aux articles 1, 19, 40, 60, 61, 69 des Statuts de la Société de la Brasserie et des Etablissements Frigorifiques de Monaco, telles qu'elles résultent du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire sus-visée.

ART. 2.

Ces modifications devront être publiées au *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924.

ART. 3.

M. le Secrétaire en Chef du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze avril mil neuf cent vingt-neuf.

Le Ministre d'Etat,
M. PIETTE.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté, Vu les Ordonnances Constitutionnelles des 5 janvier 1911 et 18 novembre 1917 ;

Vu la Loi n° 30, du 3 mai 1920, sur l'Organisation Municipale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 10 avril 1929 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les électeurs monégasques sont convoqués le dimanche 5 mai 1929, à l'effet d'élire les quinze Membres du Conseil Communal.

ART. 2.

Les électeurs voteront à la Mairie de Monaco.

ART. 3.

Le scrutin aura lieu sans interruption, de 8 heures à 17 heures.

Le dépouillement se fera au Bureau de vote où les résultats seront immédiatement proclamés, ils seront ensuite affichés à la porte de la Mairie.

Les résultats, procès-verbaux et bulletins annexés seront enfermés dans l'urne et transportés sans délai au Gouvernement où ils seront conservés jusqu'à l'expiration du délai prévu pour les réclamations.

ART. 4.

En cas de ballottage, le second tour de scrutin aura lieu le dimanche 12 mai 1929.

ART. 5.

Le Président de la Délégation Spéciale Communale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept avril mil neuf cent vingt-neuf.

Le Ministre d'Etat,
M. PIETTE.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Nous, Président de la Délégation Spéciale Communale, Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu la Loi Municipale du 3 mai 1920 ;

Vu la délibération de la Délégation Spéciale Communale, en date du 2 mars 1929 ;

Vu la lettre de S. Exc. le Ministre d'Etat, datée du 30 mars 1929 ;

Arrêtons :

ARTICLE UNIQUE.

L'Arrêté Municipal du 17 juin 1926, interdisant la circulation des véhicules sur toute la longueur du Boulevard Louis II, est rapporté.

Monaco, le 16 avril 1929.

Le Président de la Délégation Spéciale Communale,
A. NOGHÈS

AVIS & COMMUNIQUÉS

Le Président de la Délégation Spéciale Communale a l'honneur d'informer les électeurs que, conformément aux dispositions des articles 15 et 21 de la Loi sur l'Organisation municipale du 13 mai 1920, les demandes en inscription ou en radiation sur la liste électorale de 1929 doivent être formées, à peine de déchéance, dans le délai de quinze jours, à partir d'aujourd'hui, au Secrétariat de la Mairie où sont déposés les tableaux contenant les modifications apportées à cette liste.

Monaco, le 18 avril 1929.

Le Président de la Délégation Spéciale Communale.
 (Signé :) **ALEXANDRE NOGHÈS.**

Il est rappelé aux chefs d'administration, aux patrons des maisons de commerce ou d'industrie et aux directeurs des Etablissements d'éducation que d'après l'article 8 de la loi du 18 juin 1919 et l'article 8 de l'Ordonnance du 10 décembre 1924 ils sont tenus :

1° d'exiger des personnes qu'ils emploient ou dont ils ont la charge un certificat de vaccination ou de revaccination datant de moins de 5 ans ;

2° d'inscrire sur un registre spécial les personnes ayant accompli leur vingtième année en indiquant la date de leur revaccination et le résultat de l'opération.

Ce registre doit être tenu à la disposition des inspecteurs du Service d'Hygiène.

Les sanctions prescrites par la loi seront appliquées en cas d'infraction à ces dispositions.

LYCÉE DE GARÇONS

ET

ETABLISSEMENT SECONDAIRE DE JEUNES FILLES ANNEXÉ

BOURSES

Les examens d'aptitude aux bourses auront lieu le jeudi 16 mai pour les garçons au Lycée de Garçons, pour les jeunes filles à l'Etablissement Secondaire de Jeunes Filles.

Ne seront admis à se présenter que les enfants de nationalité monégasque ou nés de parents fonctionnaires de l'Etat ou des Services dits mixtes, dont la famille ne pourrait supporter les frais d'études et qui réalisent les conditions d'âge fixées par le règlement.

La demande d'inscription, rédigée par le chef de famille ou tuteur, conformément au modèle déposé au Secrétariat du Lycée, doit être adressée avant le mardi 7 mai à la Direction. Aucune demande ne sera reçue après cette date.

JEUNES FILLES. — Conditions d'âge.

1 ^{re} Série pour entrer en Prép. 1 ^{re} division moins de 9 ans au 1 ^{er} janv. 1929.	
2 ^e — — — — — 10 ans —	2 ^e — — — — — 10 ans —
3 ^e — — — — — 11 ans —	2 ^e année 11 ans —
4 ^e — — — — — 12 ans —	1 ^{re} année secondaire 12 ans —
5 ^e — — — — — 13 ans —	2 ^e — — — — — 13 ans —
6 ^e — — — — — 14 ans —	3 ^e — — — — — 14 ans —
7 ^e — — — — — 15 ans —	4 ^e — — — — — 15 ans —
8 ^e — — — — — 16 ans —	5 ^e — — — — — 16 ans —

Aucune dispense d'âge n'est accordée.

Les aspirantes seront examinées :

1 ^{re} Série, sur les 1 ^{ers} éléments de l'instruction primaire.	
2 ^e — — — — — matières de la 1 ^{re} division préparatoire.	
3 ^e — — — — — 2 ^e — — — — —	
4 ^e Série, sur les matières du cours moyen des écoles primaires, 2 ^e année.	
5 ^e — — — — — de la classe de 1 ^{re} année.	
6 ^e — — — — — 2 ^e année.	
7 ^e — — — — — 3 ^e année.	
8 ^e — — — — — 4 ^e année.	

GARÇONS. — Conditions d'âge.

1 ^{re} Série, pour entrer en 9 ^e , moins de 9 ans au 1 ^{er} janvier 1929.	
2 ^e — — — — — 8 ^e , — 10 ans —	
3 ^e — — — — — 7 ^e , — 11 ans —	
4 ^e — — — — — 6 ^e , — 12 ans —	
5 ^e — — — — — 5 ^e , — 13 ans —	
6 ^e — — — — — 4 ^e , — 14 ans —	
7 ^e — — — — — 3 ^e , — 16 ans —	
8 ^e — — — — — 2 ^e , — 17 ans —	
9 ^e — — — — — 1 ^{re} , — 18 ans —	

Aucune dispense d'âge n'est accordée.

Les aspirants seront examinés :

1 ^{re} Série, sur les premiers éléments de l'instruction pri-	
2 ^e — — — — — sur les matières de 9 ^e . [maire.	
3 ^e — — — — — 8 ^e .	
4 ^e — — — — — 7 ^e ou du cours moyen des écoles prim.	
5 ^e — — — — — 6 ^e , c'est-à-dire de la classe de sortie	

et ainsi de suite. Les examens comprennent deux épreuves : une épreuve écrite et une épreuve orale.

L'épreuve écrite est éliminatoire.

Nul ne peut être considéré comme pourvu du certificat d'aptitude aux bourses s'il n'a obtenu la moitié du maximum des points attribués à l'ensemble des épreuves écrites et orales.

Pour les pièces à fournir et tous autres renseignements, s'adresser au Secrétariat du Lycée.

**

N. B. — A titre exceptionnel, peuvent être admis à se présenter, pour le cas où des disponibilités resteraient sur le crédit accordé pour les bourses, les jeunes filles et les jeunes gens nés d'une mère monégasque habitant la Principauté ou l'une des communes limitrophes, ou nés d'étrangers habitant la Principauté depuis au moins 20 ans.

ÉCHOS & NOUVELLES

Les Médecins participant au voyage d'Etudes Médicales sur la Côte d'Azur ont visité la Principauté les vendredi et samedi derniers.

Après s'être rendus au Palais Princier, ils ont été reçus au Musée Océanographique par le Docteur Richard, Directeur du Musée. Ils se sont longuement arrêtés devant les magnifiques collections exposées, ainsi que devant les bassins de l'aquarium.

Le lendemain, ils ont visité en détail l'établissement de Physiothérapie, les Jardins Exotiques et l'Hôpital.

La grande épreuve organisée par l'Automobile Club de Monaco avec le concours de l'International Sporting Club de Monte-Carlo, s'est déroulée, dimanche dernier, par un temps splendide, avec le plus complet succès.

S. A. S. le Prince Souverain, LL. AA. SS. la Princesse Héréditaire et le Prince Pierre ont honoré cette réunion de Leur présence.

Leurs Altesses Sérénissimes, Leurs invités et les membres de Leur Maison sont arrivés très exactement à 13 h. 20 à l'ancien stand des canots automobiles. Elles ont été reçues par M. Alexandre Noghès, Président de la Délégation Spéciale Communale, Président de l'Automobile Club de Monaco, et accompagnées à la loge qui Leur avait été réservée au centre de la tribune d'honneur.

Dans cette tribune, élevée sur toute la longueur du stand en bordure du quai Albert I^{er}, on remarquait les personnalités officielles de Monaco et des environs, en tête desquelles il convient de citer : S. Exc. le Ministre d'Etat, M. le Préfet des Alpes-Maritimes, M. le Secrétaire d'Etat et M^{me} Roussel, MM. les Consuls généraux et Consuls accrédités, MM. les Maires des Communes voisines. On notait d'autre part, la présence d'un grand nombre de notabilités de l'industrie et du sport automobiles.

S. A. S. le Prince Pierre, voulant témoigner l'intérêt qu'il portait à l'épreuve, a tenu à ouvrir Lui-même le circuit à 13 h. 25, ayant à Son bord MM. Faroux et Noghès.

Après les recommandations d'usage faites aux coureurs par M. Faroux, le signal a été donné à 13 h. 30.

Une foule immense occupait les vastes tribunes dressées sur les deux côtés du Quai Albert I^{er}, sur l'avenue de la Quarantaine et place du Casino, s'entassait aux fenêtres et jusque sur les toits, se pressait aux parapets des boulevards et sur les glacis du rocher de Monaco. Jamais semblable affluence n'avait été constatée dans la Principauté.

L'organisation de l'épreuve aussi bien que celle du service d'ordre ont été si parfaites que la journée s'est passée sans aucun incident.

Il faut en féliciter : M. Alexandre Noghès, Président de l'Automobile-Club de Monaco ; M. René Léon, Président du Comité d'organisation ; M. Charles Faroux, Directeur de la Course ; les Commissaires sportifs : MM. R. Benoist de Bary ; F. Duresne ; E. Larroque ; A. Taffe ; le Commissaire général : M. Antony Noghès ; et ne pas oublier M. Michel, Directeur de la Sûreté, et ses collaborateurs.

Mieux que nos appréciations qui pourraient être taxées de partialité ou de complaisance, la citation suivante de notre grand confrère *Le Temps* dira ce que fut cette magnifique journée :

« Le premier Grand-Prix de Monaco vient de se terminer, après avoir remporté un succès sans précédent dans les annales des grandes courses de vitesse.

« Avant d'en relater les causes, il faut d'abord louer la perspicacité de ceux qui ont eu le courage d'en entreprendre l'organisation ; celle-ci apparaissait avec des risques qui semblaient grands, et certains doutaient de la régularité sportive de l'épreuve.

« Toutes ces craintes se sont évanouies ; la course fut disputée de la première à la dernière seconde et ses résultats furent toujours incertains. On n'enregistra aucun accident ; l'organisation fut parfaite et, le temps aidant, la course se déroula sous les yeux de 100.000 curieux et dans un cadre idéal. Quant à la présentation du spectacle, elle enchantait tous ceux qui assistèrent à cette émouvante épreuve, dont les quatre ténors furent

le Britannique Williams, le Belge Bouriano, le Germain Caracciola et enfin un amateur français, G. Philippe, pseudonyme du baron Robert de Rothschild, qui s'offrit le luxe rare de battre quelques professionnels notoires.

« Ainsi que nous l'annoncions hier, le départ de l'épreuve fut donné à seize concurrents, qui s'élançèrent dans l'ordre suivant :

« Etancelin, « Bugatti » ; Dauvergne, « Bugatti » ; Lehoux, « Bugatti » ; Sandri, « Maserati » ; Williams, « Bugatti » ; Philippe, « Bugatti » ; Zehender, « Alfa-Romeo » ; Bouriano, « Bugatti » ; de Rovin, « Delage » ; Rigal, « Alfa-Romeo » ; De Sterlich, « Maserati » ; Dreyfus, « Bugatti » ; Lepori, « Bugatti » ; Dore, « La Licorne » ; Caracciola, « Mercedes-Benz » ; Perrot, « Alfa-Romeo ».

« La course ne fut qu'un match à deux entre Williams et Caracciola, Bouriano et Philippe étant les outsiders de l'épreuve.

« Dès le départ, Williams est en tête, Caracciola, désavantagé par le tirage au sort, ne peut prendre la seconde place qu'après dix tours de lutte âpre. Alors les deux concurrents s'observent jusqu'au trentième tour, où Caracciola, dans la montée vers le Casino, prend le commandement qu'il gardera jusqu'au cinquantième tour ; les deux pilotes sont à dix secondes l'un de l'autre ; puis vient à une minute Bouriano, suivi de près par Philippe.

« Mais l'heure des ravitaillements est venue ; Williams a pris quelques centaines de mètres d'avance et s'arrête le premier, tandis que Caracciola prend la tête, mais pas pour longtemps, car, tandis qu'il ravitaille à son tour, Williams — qui l'avait déjà battu en vitesse — prend un nouvel avantage et double son concurrent.

« Aux trois quarts de l'épreuve, après le ravitaillement de Bouriano et de Philippe, l'ordre est le suivant :

« 1. Williams ; 2. Bouriano, avec 1 minute 46 de retard sur le premier ; 3. Caracciola, avec 3 minutes 16 de retard ; 4. Philippe, à 2 minutes du troisième.

« La fin de la course voit un beau retour de Caracciola, mais les hommes de tête ne s'emploient pas à fond et l'ordre ne sera pas changé à l'arrivée. Voici du reste les résultats officiels :

« 1^{er} Williams, sur voiture Bugatti de 2 litres 300, munie de pneus Dunlop et de roues amovibles licence Rudge-Whitworth, couvrant les 318 kilomètres du parcours en 3 heures 56 minutes 11 secondes, soit à la vitesse moyenne de 80 kilomètres 194 à l'heure.

« 2^e Bouriano, Bugatti 2 litres, en 3 h. 57 m. 28 s.

« 3^e Caracciola, Mercedes-Benz 7 litres, en 3 h. 58 m. 33 secondes.

« 4^e Philippe, Bugatti 2 litres, en 4 h. 1 m.

« 5^e Dreyfus, Bugatti 1 litre 500, en 4 h. 10 m.

« 6^e Etancelin, Bugatti 2 litres, en 4 h. 13 m.

« Arrêtés : Lepori à 6 tours, Doré à 11 tours, Rigal à 13 tours, de Rovin à 22 tours.

« La lecture de ces chiffres montrera combien la lutte fut sans merci et la victoire disputée ; le premier et le second sont à 1 m. 27 s. ; le second devance le troisième de 65 secondes et le quatrième est à 3 minutes du précédent. »

A son arrivée, Williams a été conduit dans la tribune princière. S. A. S. le Prince Souverain et LL. AA. SS. la Princesse Héréditaire et le Prince Pierre ont vivement félicité le vainqueur auquel a été remise une superbe coupe, don de S.A.S. le Prince.

Les quatre suivants ont été également reçus et félicités par Leurs Altesses Sérénissimes.

Le vainqueur de la course a reçu un prix de 100.000 francs en espèces ; le second, 30.000 fr. ; le troisième, 20.000 fr. ; le quatrième, 15.000 fr., et le cinquième, 10.000 fr.

Mardi dernier, une représentation de gala a été offerte dans la salle du Théâtre de Monte-Carlo en l'honneur des Membres de la Première Conférence Hydrographique Internationale Extraordinaire.

S. A. S. le Prince Souverain, LL. AA. SS. la Princesse Héréditaire et le Prince Pierre assistaient à cette représentation.

On notait dans la loge Princière les Délégués et Membres du Comité de Direction du Bureau Hydrographique dont les noms suivent :

MM. le Contre-Amiral W. S. Crosley (E. U. A.), Président de la Conférence ; le Contre-Amiral Sueki Yonemura (Japon) ; S. E. El Lewa G. Napier Tomlin Pasha (Égypte) ; l'Ingénieur Hydrographe Général, Directeur du B. H. I., et M^{me} P. de Vanssay de Blavous ; le Contre-Amiral Don L. Herrero (Espagne) ; le Commodore G. P. Reinius (Suède) ; le Capitaine de vaisseau H. O. Ravn (Danemark) ; le Capitaine de vaisseau J. L. H. Luymes, (Pays-Bas) ; le Capitaine de Vaisseau L. Tonta, Directeur du B. H. I.

Se trouvaient également dans la loge de Leurs Altesses Sérénissimes, M^{me} la Duchesse de Montrose et les Membres de la Maison : M. le Conseiller Privé Fuhrmeister, Directeur du Cabinet ; M. Bartholoni, Chambellan, et M^{me} Bartholoni, Dame

d'Honneur de S. A. S. la Princesse Héréditaire ; le Colonel Comte de Baciocchi, Attaché à la Personne du Prince Souverain ; le Docteur Louët, Premier Médecin ; le Commandant Millescamps, Aide de camp, Chef du Cabinet.

S. Exc. le Ministre d'Etat et M. le Président de la Délégation Spéciale Communale occupaient leurs loges. Dans ces loges et dans celles de l'Administration de la Société des Bains de Mer avaient pris place : MM. le Capitaine de vaisseau G. Romagnano (Italie) ; le Capitaine de vaisseau J. C. F. Hooykaas (Pays-Bas) ; le Capitaine de vaisseau Claussen (Allemagne) ; l'Ingénieur Hydrographe en Chef Cot (France) ; le Capitaine de vaisseau et M^{me} Baum (E. U. A.) ; M^{me} Coursault ; le Capitaine de vaisseau J. A. Edgell (Grande-Bretagne) ; le Capitaine de frégate et M^{me} E. Bjorset (Norvège) ; le Capitaine de frégate W. E. Parker (E. U. A.) ; le Capitaine de frégate Spicer-Simson, Secrétaire Général du B. H. I. et Secrétaire Général de la Conférence ; et M^{me} Spicer-Simson ; le Capitaine de frégate et M^{me} A. Eichart (Argentine) ; le Capitaine de frégate et M^{me} J. Herrera (Chili) ; le Capitaine de frégate D. Rasikotsicas (Grèce) ; le Capitaine de frégate Saillant (France) ; le Capitaine de frégate et M^{me} Seizo Miura (Japon) ; le Capitaine de frégate Kurze (Allemagne) ; le Capitaine de corvette A. F. Lopes (Portugal) ; le Capitaine de corvette et M^{me} P. Luisoni (Argentine) ; le Capitaine de corvette Eiji Kusakari (Japon) ; le Capitaine de corvette Don J. Estrada (Espagne) ; le Capitaine de corvette G. Yorgoulis (Grèce) ; le Capitaine de corvette A. Day (Grande-Bretagne) ; Yousbashi El Sayed Hamza Effendi (Égypte) ; le Lieutenant de vaisseau Casimir Sliwerski (Pologne) ; M. le Professeur M. Tenani (Italie) ; Regierungsrat Dr. Rauschelbach (Allemagne) ; M. F. Butavand (Monaco) ; M. B. Gallèpe (Monaco) ; le Capitaine Roper (France) ; le Lieutenant de vaisseau et M^{me} Albert (France) ; le Capitaine de corvette et M^{me} Bencker (France).

La salle très élégante était occupée par de nombreuses personnalités officielles.

Le spectacle de ballets donné par la Compagnie de M. de Diaghilew a obtenu le plus vif succès.

Le Tribunal Correctionnel, dans ses audiences des 9 et 10 avril 1929, a prononcé les jugements suivants :

U. M., laitier, né à Roccaforte-Mondovi, province de Cuneo (Italie), le 5 janvier 1906, demeurant à Monte-Carlo. — Tromperie sur la qualité d'une marchandise (lait) : 300 francs d'amende. Ordonné l'insertion dans le *Journal de Monaco*.

M. F., dite « Green », garde-malade, née à Erlmare (Angleterre), le 29 décembre 1889, demeurant à Londres. — Emission frauduleuse de chèque : deux mois de prison et 500 francs d'amende. Condamnée en outre à payer 212 livres sterling à la Barclays Bank, partie civile constituée.

B. C.-J., actuellement sans profession, né à Toulouse (Haute-Garonne), le 22 août 1890, sans domicile fixe. — Vagabondage : dix jours de prison.

C. J.-B.-A., né à Nice (A.-M.), le 4 février 1906, plâtrier, sans domicile fixe. — Vagabondage : trois mois de prison.

G. H.-V., épouse C. J.-B., repasseuse, née à Nice (A.-M.), le 6 septembre 1909, sans domicile fixe. — Vagabondage : trois mois de prison.

La Femme élégante à Paris

Edition de luxe genre vrai tailleur pour costumes, robes, manteaux.

Paraissant quatre fois l'an, janvier et mars pour l'été, juillet et septembre pour l'hiver.

Prix de l'abonnement, 40 francs. Prix du numéro, 12 francs.

Pour se le procurer adresser commande à son siège, 28, rue Bergère, Paris, 9^e arrondissement.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

SOCIÉTÉ ANONYME
DES

Bains de Mer et du Cercle des Etrangers A MONACO

(Au capital de 47.500.000 fr. porté à 52.000.000 de fr.)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Suivant avis insérés dans le *Journal Officiel de Monaco* des jeudis quatre, onze, dix-huit et vingt-cinq octobre mil neuf cent vingt-huit, dans les journaux *L'Eclair de Nice*, *Le Petit Niçois*, *Le Figaro*, des mardi deux et vendredi douze octobre mil neuf cent vingt-huit, dans *Le Temps* des mardi deux et samedi treize octobre mil neuf cent vingt-huit, le Conseil d'Administration de la SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS A MONACO a convoqué les Actionnaires de la dite Société en Assemblée Générale extraordinaire, pour le mardi six novembre mil neuf cent vingt-huit, à onze heures du matin, à Monaco, au siège social, avec l'ordre du jour suivant :

« 1^o Fusion de la SOCIÉTÉ DE L'HOTEL DE PARIS ET SES ANNEXES et de la SOCIÉTÉ DE L'HOTEL ET DU RESTAURANT DE L'HERMITAGE avec la SOCIÉTÉ DES BAINS DE MER, par voie d'absorption des deux premières Sociétés par la SOCIÉTÉ DES BAINS DE MER ;

« 2^o Par voie de conséquence, augmentation du capital social et modification corrélative des Statuts (art. 5, 6, 9 et 52) ;

« 3^o Nomination d'un ou plusieurs Commissaires chargés de faire, à une Assemblée Générale subséquente, un rapport sur la valeur et la rémunération des apports faits à la SOCIÉTÉ DES BAINS DE MER. »

II. — Le quorum de moitié du capital social, prescrit tant par les Statuts que par l'article 16 de la Loi sur les sociétés par actions, pour la validité des Assemblées Générales extraordinaires modificatives des Statuts, n'ayant pas été atteint, ainsi que le constate une feuille de dépôt des titres arrêtée, par le Conseil d'Administration de la dite Société, à la date du vingt-six octobre mil neuf cent vingt-huit, une nouvelle convocation, avec le même ordre du jour, a été faite pour le lundi trois décembre mil neuf cent vingt-huit, à onze heures du matin, au siège social, suivant avis insérés dans le *Journal Officiel de Monaco* des jeudis premier, huit, quinze, vingt-deux et vingt-neuf novembre mil neuf cent vingt-huit, dans les journaux *L'Eclair de Nice*, *Le Petit Niçois*, *Le Figaro* des jeudis premier et quinze novembre mil neuf cent vingt-huit, et dans *Le Temps* des vendredi deux et vendredi seize novembre même mois.

III. — Aux termes d'une délibération tenue à Monaco, au siège social, le trois décembre mil neuf cent vingt-huit, les Actionnaires de la SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS A MONACO, à cet effet spécialement réunis en vertu des convocations précitées, ont, à l'unanimité, moins une voix contre et une abstention pour la première résolution et une abstention pour chacune des deuxième, troisième et quatrième résolutions :

PREMIÈRE RÉSOLUTION

Adopté, en principe, la fusion de la SOCIÉTÉ DE L'HOTEL DE PARIS ET SES ANNEXES A MONTE-CARLO avec la SOCIÉTÉ DES BAINS DE MER par voie d'absorption, avec effet rétroactif au seize mai mil neuf cent vingt-huit, de la première Société par la seconde, dans les termes des décisions prises par l'Assemblée Générale extraordinaire de la SOCIÉTÉ DE L'HOTEL DE PARIS, du vingt-huit septembre mil neuf cent vingt-huit, et moyennant l'attribution au liquidateur de la SOCIÉTÉ DE L'HOTEL DE PARIS, es qualité, de vingt-six mille nouveaux cinquièmes d'actions de la SOCIÉTÉ DES BAINS DE MER, entièrement libérés, jouissance seize mai mil neuf cent vingt-huit, et entièrement assimilés, à compter de la dite date, aux cinquièmes d'actions actuellement existants ou de leur équivalent en actions entières, au choix des Actionnaires de la SOCIÉTÉ DE L'HOTEL DE PARIS.

Adopté, en principe, la fusion de la SOCIÉTÉ DE L'HOTEL ET DU RESTAURANT DE L'HER-

MITAGE avec la SOCIÉTÉ DES BAINS DE MER par voie d'absorption intégrale, tant active que passive, de la première Société par la seconde, avec effet rétroactif au premier mai mil neuf cent vingt-huit, et, ce, moyennant l'attribution, à l'ensemble des Actionnaires de la SOCIÉTÉ DE L'HOTEL DE L'HERMITAGE de dix-neuf mille nouveaux cinquièmes d'actions de la SOCIÉTÉ DES BAINS DE MER, entièrement libérés, jouissance premier avril mil neuf cent vingt-neuf, et entièrement assimilés, à compter de la dite date, aux cinquièmes d'actions actuellement existants ou de leur équivalent en actions entières, au choix des Actionnaires de la SOCIÉTÉ DE L'HOTEL DE L'HERMITAGE.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

Nommé MM. L. DOLLFUS, Administrateur de Sociétés ; J. DUGAND, Officier Général du Cadre de réserve ; et A. ORECCHIA, expert près les Tribunaux, Commissaires chargés de faire, à une Assemblée Générale ultérieure qui statuera définitivement, un rapport sur la valeur et la rémunération des apports faits à la SOCIÉTÉ DES BAINS DE MER par application de la première résolution.

TROISIÈME RÉSOLUTION

Décidé, sous condition suspensive de la réalisation définitive des apports-fusions précités, les modifications suivantes aux articles 5, 6, 9 et 52 des Statuts :

Texte ancien.	Texte nouveau.
ART. 5. Le capital social est de quarante-sept millions cinq cent mille francs. Il est représenté, etc.....	ART. 5. Le capital social est de cinquante-deux millions de francs. Il est représenté, etc.....
ART. 6. Le capital social est divisé en quatre-vingt-quinze mille actions de cinq cents francs, dont chacune donne droit, etc.	ART. 6. Le capital social est divisé en cent-quatre mille actions de cinq cents francs, dont chacune donne droit, etc.....
ART. 9. Les actions sont au porteur ; elles sont extraites de livres à souches, etc..... La forme des actions anciennes ne sera pas modifiée, elles seront frappées au dos d'estampilles indiquant que des modifications successives ont été apportées aux Statuts par les Assemblées Générales extraordinaires des trente avril mil huit cent quatre-vingt-quinze, vingt-sept avril et six juillet mil neuf cent quinze, quatorze novembre mil neuf cent vingt-sept ; il en sera de même pour toutes les actions en cas de modifications statutaires postérieures à leur création matérielle. Tout porteur d'actions pourra etc.....	ART. 9. Les actions sont au porteur ; elles sont extraites de livres à souches, etc..... La forme des actions anciennes ne sera pas modifiée, elles seront frappées au dos d'estampilles indiquant que des modifications successives ont été apportées aux Statuts par les Assemblées Générales extraordinaires des trente avril mil huit cent quatre-vingt-quinze, vingt-sept avril et six juillet mil neuf cent quinze, quatorze novembre mil neuf cent vingt-sept, trois décembre mil neuf cent vingt-huit ; il en sera de même pour toutes les actions en cas de modifications statutaires postérieures à leur création matérielle. Les modifications statutaires pourront également être mentionnées dans le texte des actions. Tout porteur d'actions pourra etc.....
ART. 52. Il est créé un fonds de réserve statutaire produit par l'accumulation des prélèvements sur les bénéfices et qui est fixé à trois millions huit cent mille francs, soit le dixième du capital social. En cas d'insuffisance, etc.....	ART. 52. Il est créé un fonds de réserve statutaire produit par l'accumulation des prélèvements sur les bénéfices et qui est fixé au dixième du capital social. En cas d'insuffisance, etc.....

QUATRIÈME RÉSOLUTION

Enfin, donné au Président du Conseil d'Administration ou à l'Administrateur-Délégué tous pouvoirs à l'effet de faire, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, aux minutes de M^e Eymin, notaire dépositaire des Statuts, le dépôt du procès-verbal de la dite Assemblée, ainsi que de toutes pièces qu'il appartiendra.

IV. — Suivant avis insérés dans le *Journal Officiel de Monaco* des jeudis six, treize, vingt, vingt-sept décembre mil neuf cent vingt-huit et trois janvier mil neuf cent vingt-neuf, dans *L'Eclair de Nice*, *Le Petit Niçois*, *Le Figaro* des sept et vingt et un décembre mil neuf cent vingt-huit, et dans *Le Temps* des huit et vingt et un décembre même mois, le Conseil d'Administration de la SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS A MONACO a convoqué les Actionnaires de la dite Société en

Assemblée Générale extraordinaire pour le mardi huit janvier mil neuf cent vingt-neuf, à onze heures du matin, à Monaco, au siège social, avec l'ordre du jour suivant :

« Entendre et approuver, s'il y a lieu, le rapport des Commissaires aux apports, nommés par l'Assemblée Générale extraordinaire du trois décembre mil neuf cent vingt-huit.
« Constater la réalisation définitive de l'augmentation du capital par voie d'apport-fusion décidée, en principe, par la dite Assemblée.
« Constater que les modifications statutaires, votées sous condition suspensive par la même Assemblée, sont devenues définitives. »

V. — Les titres déposés en vue de l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée par les avis précités, pour le huit janvier mil neuf cent vingt-neuf, n'ayant pas atteint le quorum prescrit par les Statuts et par la Loi, les Actionnaires de la dite SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS A MONACO, réunis, le dit jour, au siège social, en suite de la convocation susdite, après avoir constaté l'insuffisance des titres déposés, ont, à titre provisoire, adopté les résolutions suivantes à l'unanimité, moins quatre abstentions pour la première et à l'unanimité pour les deuxième et troisième :

PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport des Commissaires nommés par l'Assemblée Générale extraordinaire du trois décembre mil neuf cent vingt-huit, lequel rapport, dressé à la date du vingt et un décembre mil neuf cent vingt-huit, a été imprimé à Monaco, le vingt-sept décembre mil neuf cent vingt-huit et tenu, dès le vingt-huit décembre mil neuf cent vingt-huit, au siège social, à la disposition des Actionnaires, donne décharge de leur mission aux trois Commissaires et décide :

a) Sont approuvés, purement et simplement, les apports faits par les liquidateurs de la SOCIÉTÉ DE L'HOTEL DE PARIS à la SOCIÉTÉ DES BAINS DE MER, tels que décidés, en principe, par l'Assemblée Générale extraordinaire de la SOCIÉTÉ DES BAINS DE MER du trois décembre mil neuf cent vingt-huit, ainsi que leur rémunération ;

b) Sont approuvés, purement et simplement, les apports faits par le liquidateur de la SOCIÉTÉ DE L'HOTEL DE L'HERMITAGE à la SOCIÉTÉ DES BAINS DE MER, tels que décidés, en principe, par l'Assemblée Générale extraordinaire de la SOCIÉTÉ DES BAINS DE MER du trois décembre mil neuf cent vingt-huit, ainsi que leur rémunération. Ces apports comprennent le terrain sur lequel est édifié le Grand Hôtel de l'Hermitage, le fonds de commerce avec tout le matériel et le mobilier, l'argenterie, la vaisselle, le linge, etc., le bénéfice d'une transaction immobilière et les espèces en caisse.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

Par suite de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale décide que les modifications statutaires votées, sous condition suspensive, par l'Assemblée Générale extraordinaire du trois décembre mil neuf cent vingt-huit, sont devenues définitives.

TROISIÈME RÉSOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au Président du Conseil d'Administration ou à l'Administrateur-Délégué à l'effet de faire, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, aux minutes de M^e Eymin, notaire dépositaire des Statuts, le dépôt du procès-verbal de la présente Assemblée, ainsi que de toutes pièces qu'il appartiendra.

VI. — Les trois résolutions votées, provisoirement, par l'Assemblée Générale extraordinaire précitée du huit janvier mil neuf cent vingt-neuf, ont été portées à la connaissance des Actionnaires et apporteurs de la dite SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS A MONACO, avec convocation, en deuxième Assemblée Générale extraordinaire, à l'effet de les approuver à nouveau et les rendre définitives, pour le jeudi vingt-huit février mil neuf cent vingt-neuf, à onze heures du matin, à Monaco, au siège social, suivant avis insérés dans le *Journal Officiel de Monaco* des jeudis dix, dix-sept, vingt-quatre, trente et un janvier, sept, quatorze et vingt et un février mil neuf cent vingt-neuf, dans chacun des journaux *L'Eclair de Nice* et *Le Petit Niçois* des dix et vingt-quatre janvier mil neuf cent vingt-neuf et dans chacun des journaux *Le Temps* et *Le Figaro* des treize et vingt-quatre janvier mil neuf cent vingt-neuf.

Et aux termes d'une délibération tenue, à Monaco, au siège social, le vingt-huit février mil neuf cent vingt-neuf, les Actionnaires et apporteurs de la SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS DE MER

ET DU CERCLE DES ETRANGERS A MONACO, à cet effet spécialement réunis en suite des convocations précitées, ont, à l'unanimité, définitivement adopté les trois résolutions telles qu'elles avaient été adoptées provisoirement par l'Assemblée Générale extraordinaire du huit janvier mil neuf cent vingt-neuf, ci-dessus rapportées.

VII. — Les résolutions votées par les Assemblées Générales extraordinaires précitées des Actionnaires de la SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ETRANGERS A MONACO, ainsi que les modifications, qui en résultent, aux articles 5, 6, 9 et 52 des Statuts de la dite Société, ont été approuvées par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du vingt-sept mars mil neuf cent vingt-neuf, rendu en conformité de la Loi n° 71 du trois janvier mil neuf cent vingt-quatre, sur les Sociétés par actions, et publié dans le *Journal Officiel de Monaco*, n° 3720, du jeudi vingt-huit mars mil neuf cent vingt-neuf.

VIII. — Les procès-verbaux des Assemblées Générales extraordinaires précitées portant mention de leur approbation, ont été, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, déposés au rang des minutes de M^e Eymin, notaire soussigné, par acte en date du trente mars mil neuf cent vingt-neuf. A cet acte, sont également annexés : les pièces constatant les convocations et les constitutions régulières des dites Assemblées ; l'original du rapport des experts avec un imprimé du dit rapport ; une ampliation de l'Arrêté ministériel d'approbation ; et un exemplaire du *Journal Officiel de Monaco* contenant la publication du dit Arrêté ministériel.

IX. — Une expédition de l'acte de dépôt du trente mars mil neuf cent vingt-neuf et des procès-verbaux déposés des Assemblées Générales extraordinaires des trois décembre mil neuf cent vingt-huit, huit janvier mil neuf cent vingt-neuf et vingt-huit février mil neuf cent vingt-neuf, avec leurs feuilles de présence et rapport des experts, a été déposée, le treize avril courant mois, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Pour extrait publié en conformité de l'article 17 de la Loi n° 71 du trois janvier mil neuf cent vingt-quatre, sur les Sociétés par actions, et de l'article 2 de l'Arrêté Ministériel d'approbation du vingt-sept mars mil neuf cent vingt-neuf.

Monaco, le 18 avril 1929.

(Signé :) ALEX. EYMIN.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

Extrait

Par jugement de défaut, en date du 11 avril, exécutoire sur minute et avant son enregistrement, le Tribunal de Première Instance a déclaré le Sieur Maurice DEKEUWER, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, en état de faillite dont l'ouverture a été provisoirement fixée au dit jour et a ordonné l'apposition des scellés au domicile du failli, et partout où besoin sera.

Par le même jugement, M. Serge Henry, juge du siège, a été nommé commissaire, et M. Orecchia, syndic provisoire de la dite faillite.

Pour extrait certifié conforme dressé en exécution de l'article 413 du Code de Commerce.

Monaco, le 12 avril 1929.

Le Greffier en Chef,
JEAN GRAS

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

Extrait

Par jugement de défaut, en date du 11 avril, exécutoire sur minute et avant son enregistrement, le Tribunal de Première Instance a déclaré le Sieur Charles LEHALLEUR, boulanger, demeurant à Monte-Carlo, en état de faillite dont l'ouverture a été provisoirement fixée au dit jour, et a ordonné l'apposition des scellés au domicile du failli, et partout où besoin sera.

Par le même jugement, M. Serge Henry, juge du siège, a été nommé commissaire, et M. Orecchia, syndic provisoire de la dite faillite.

Pour extrait certifié conforme dressé en exécution de l'article 413 du Code de Commerce.

Monaco, le 12 avril 1929.

Le Greffier en Chef,
JEAN GRAS.

AGENCE DES ETRANGERS
Gaziello et Vialon, Directeurs-Propriétaires
Place Clichy, Monte-Carlo.

Cession de Droits au Bail

(Première Insertion.)

Suivant acte sous seing privé à Monaco, en date du 25 janvier 1929, enregistré, M. TARTOUE, artiste peintre, demeurant Hôtel de Noailles, à Nice (Alpes-Maritimes), a cédé aux personnes désignées dans l'acte, le droit, pour le temps qui en reste à courir, au bail qui lui avait été consenti par M. Louis ESTELLON et M. Ernest ELLRODT, propriétaires d'un immeuble sis à l'angle de la Galerie Charles III et de l'avenue de la Madone, à Monte-Carlo.

Opposition, s'il y a lieu, en l'Agence des Etrangers, de Monte-Carlo, dans le délai de dix jours de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 18 avril 1929.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce

(Première Insertion.)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le onze avril mil neuf cent vingt-neuf, M. Louis ORENGO et M^{me} Joséphine FULCONIS, son épouse, demeurant à Monaco, Hôtel de la Marine, ont vendu à MM. et M^{mes} CAMILLA et MARZOLI, le fonds de commerce de bar, restaurant et hôtel, exploité à Monaco, à l'angle de la rue Caroline et du boulevard Albert I^{er}, et connu sous le nom d'*Hôtel-Restaurant de la Marine*.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la seconde insertion.

Monaco, le 18 avril 1929.

Signé : A. SETTIMO.

Etude de M^e Auguste SETTIMO, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce

(Deuxième Insertion.)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le huit avril mil neuf cent vingt-neuf, la SOCIÉTÉ REGIONALE DE BANQUE ET DE TRANSACTIONS IMMOBILIÈRES, a cédé à M. Hermann TAUSSIG, ingénieur, le fonds de commerce d'agence de ventes, locations et régie d'immeubles et toutes transactions immobilières qu'elle exploitait à sa succursale, 32, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 avril 1929.

(Signé :) A. SETTIMO.

Étude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Aux termes d'un contrat reçu, par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le trente mars mil neuf cent vingt-neuf, dont expédition, transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco, le huit avril courant mois (1929), vol. 227, n° 3, a été déposée, ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté ;

M. Gustave MONTIER, propriétaire, demeurant n° 22, rue d'Athènes, à Paris, époux de M^{me} Jeanne-Léonie JANQUINQUE, demeurant avec lui, a vendu :

A la SOCIÉTÉ DU CRÉDIT MOBILIER DE MONACO (anciennement Société du Mont-de-Piété de Monaco), société anonyme monégasque au capital de 650.000 francs, dont le Siège est n° 15, avenue des Fleurs, quartier de Monte-Carlo, à Monaco ;

Une maison de rapport appelée *Villa des Lauriers*, située n° 15 et 15^{bis}, boulevard Princesse-Charlotte, à l'angle du dit boulevard et de l'avenue du Berceau, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), élevée sur sous-sol, d'un rez-de-chaussée, de trois étages et mansardes, desservis par deux escaliers de maître et deux escaliers de service, cour commune avec la villa des Cèllets, appartenant à M. André Lorenzi, ensemble le terrain sur lequel la dite construction repose et qui en dépend, d'une superficie approximative, d'après les titres de propriété, de mille quatre-vingt-quinze mètres carrés, porté au plan cadastral sous le n° 155 p. de la Section D, confinant dans son ensemble : vers l'est, la villa Blanc Castel, appartenant à M. Champion ; vers le sud, le boulevard Princesse-Charlotte ; vers l'ouest, l'avenue du Berceau ; et vers le nord, sur partie, un passage desservant les propriétés Doda, Rigoni et autres et, sur autre partie, la villa des Cèllets, appartenant à M. André Lorenzi, et à la cour commune à la dite villa des Cèllets et à la villa des Lauriers, et au delà, l'impasse Saint-Michel, sur laquelle la dite cour a son entrée.

Cette vente a eu lieu moyennant le prix principal de deux millions cinq cent mille francs, ci..... 2.500.000 fr.

Pour l'exécution de ce contrat, domicile est élu, par les parties, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur l'immeuble vendu, des inscriptions, pour cause d'hypothèques légales qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le dix-huit avril mil neuf cent vingt-neuf.

Pour extrait :
(Signé :) ALEX. EYMIN.

Étude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

Société Civile des Obligataires

DE LA

Société Anonyme de l'Hôtel Windsor et ses Annexes

a Monte-Carlo

Avis est donné du dépôt fait, ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté, des expéditions des actes ci-après :

1^o Statuts de la Société Civile des Obligataires de la Société Anonyme de l'Hôtel Windsor et ses Annexes à Monte-Carlo, établis suivant acte reçu par M^e Eymin, notaire soussigné, le 19 décembre 1928 ;

2^o Et dépôt, fait aux minutes du même notaire par acte du 9 avril 1929, du procès-verbal de l'Assemblée Générale constitutive des obligataires de la dite Société Civile, tenue, à Monaco, au Siège de la Société Anonyme, le 28 mars 1929, nommant M. Donat BOYER, ancien chef, en retraite, du service des titres à la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, Administrateur de la dite Société Civile pour une durée illimitée et constatant la constitution définitive de cette Société Civile.

Monaco, le 18 avril 1929.

(Signé :) ALEX. EYMIN

H A N D W O R K

Société Anonyme Monégasque
Au Capital de 4.000.000 de francs.

Le Conseil d'Administration a, dans sa séance du 10 avril, décidé le paiement d'un acompte sur le dividende de l'exercice 1928, à raison de 30 francs pour les actions du n° 1 à 6.000, et de 15 francs pour les actions du n° 6.001 à 8.000.

Ce paiement sera effectué au Siège de la Société, Park-Palace, à Monte-Carlo, à partir du 25 courant, contre remise du coupon n° 6.

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte du 20 mars 1929, enregistré, M. Léopold-Etienne-Richard BERETTA, entrepreneur d'enseignes, demeurant à la Turbie, avenue de la Victoire, maison Rainaud, et M. Léon-Pierre GAVIORNO, aussi entrepreneur d'enseignes, demeurant à Monte-Carlo, maison Massaféro ;

Ont déclaré dissoudre purement et simplement, à compter du 20 mars 1929, la société existant entre eux, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce d'entreprise d'enseignes à Monte-Carlo, rue du Berceau, numéro 3, maison Massaféro.

La liquidation sera faite par les deux associés, conjointement, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

Une expédition de cet acte de dissolution de société a été déposée au Greffe Général de la Principauté de Monaco, le 12 avril 1929.

CRÉDIT MOBILIER DE MONACO

VENTE

L'Administration du Crédit Mobilier a l'honneur d'informer le public qu'il sera procédé, le

Mercredi 1^{er} Mai 1929,

de 10 h. à midi et de 14 h. à 17 h., dans la salle des ventes du Crédit Mobilier, 15, avenue des Fleurs, Monte-Carlo, à la vente aux enchères publiques des nantissements déposés pendant le mois de juillet 1928, non dégagés ou renouvelés, consistant en : bijoux, brillants, perles, pierres précieuses, montres, argenterie et objets divers.

SOCIÉTÉ ANONYME DES

BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS A MONACO

AVIS

Messieurs les Actionnaires de la SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS, A MONACO, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, le 18 Avril 1929, à 11 heures du matin, au Siège social, à Monaco.

L'Assemblée se compose de tous les propriétaires ou porteurs de cent actions, ou de l'équivalent en cinquièmes, ayant déposé, au Siège social, leurs titres dix jours au moins et leurs pouvoirs deux jours au moins avant le jour de l'Assemblée Générale.

La production des récépissés ou contrats de nantissement énoncés à l'article 35 des Statuts équivaut à celle des titres eux-mêmes.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale ordinaire du 16 avril 1928;
2° Rapport du Conseil d'Administration;
3° Rapport de Messieurs les Commissaires aux Comptes;
4° Approbation des Comptes, s'il y a lieu. Quitus à donner aux Administrateurs;
5° Application des bénéfices; fixation du dividende;
6° Ratification de nomination d'un Administrateur;
7° Nomination de trois Administrateurs en remplacement de trois Administrateurs sortants et rééligibles;
8° Ratification de conventions diverses (achats et cessions de droits de propriété);
9° Autorisation à donner par l'Assemblée Générale aux Membres du Conseil d'Administration, de traiter personnellement ou es-qualité avec la Société, dans les conditions de l'article 24 des Statuts;
10° Nomination des Commissaires aux Comptes et fixation de leurs émoluments.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

BAINS DE MER DE MONACO

(Saison d'Hiver)

PLAGE DE LARVOTTO

Hydrothérapie Marine :: Douches = Héliothérapie (SOLARIUM) = Leçons de Natation

Ouvert tous les jours, de 10 heures à 15 heures



Minerva

Quatrième Année

Le plus grand Hebdomadaire Féminin paraissant en France

Ses pages en héliogravure donnent chaque semaine une documentation complète sur la Mode du jour. Tenu au courant du mouvement Littéraire, Artistique et Théâtral, accordant au Cinéma une place importante, possédant une Page Financière, une Page Politique ainsi qu'une Page de Puériculture, "MINERVA" rencontre auprès de toutes les femmes intelligentes un succès sans précédent.

Son Prix Littéraire Annuel et ses Nombreux Concours

Le Numéro: 1 franc

(Spécimen Gratuit sur demande)

2, Rue de Clichy, 2 -- Paris

F. FOUSSARIGUES Directeur général

Attirer et retenir la clientèle, lui réserver bon accueil, lui donner satisfaction; rester en contact permanent avec elle, la visiter souvent, lui rendre le maximum de service pour le minimum de temps: tel est le souci constant du CRÉDIT FONCIER DE MONACO

IMMEUBLES Vente - Achat - Location FONDS DE COMMERCE

Téléphone 8.35

AGENCE TEISSEIRE

25, Boul. Albert 1^{er} - MONACO

Placements Hypothécaires ASSURANCES

JEAN TEISSEIRE PROPRIÉTAIRE

ÉLECTRICITÉ

Téléphone 2.12

APPLICATIONS GÉNÉRALES

G. BARBEY

Maison Principale: SPRING PALACE 33, boul. Princesse-Charlotte MONTE-CARLO

LOCATIONS D'APPARTEMENTS ET VILLAS Vides et Meublés

Vente et achat d'immeubles, villas, terrains, propriétés GRAND CHOIX DE TOUS FONDS DE COMMERCE

Agence Commerciale

32^e ANNÉE

MARCHETTI, Directeur-Propriétaire

20, Rue Caroline, 20 - MONACO

TÉLÉPHONE: 4.78

Gérances d'Immeubles - Assurances - Renseignements

APPAREILS et PLOMBERIE SANITAIRES

Henri CHOINIÈRE

18, Boulevard des Moulins

MONTE CARLO

TELEPHONE: 0-08

FUMISTERIE - CHAUFFAGE CENTRAL Distribution d'Eau chaude.

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^r Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 1^{er} mai 1928. Trente-deux Obligations de la Société Anonyme de l'Hôtel de Paris à Monte-Carlo, portant les numéros 2419, 2780 à 2786 inclus, 2788 à 2791 inclus, 2793 à 2795 inclus, 2797, 2799 à 2804 inclus, 2807 à 2811 inclus, 2813 à 2816 inclus, 2818.

Exploit de M^r Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 1^{er} mai 1928. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 01702. Sept Cinquièmes d'Actions de la dite Société, portant les numéros 000330 à 000333 inclus, 004766, 010941, 025739. Onze Obligations de la même Société, portant les numéros 097487, 097605 à 097607 inclus, 16979 à 16985 inclus.

Exploit de M^r Vialon, huissier à Monaco, en date du 27 décembre 1928. Onze Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 5259 à 5261 inclus, 5263, 5264, 92447 à 92452 inclus.

Exploit de M^r Vialon, huissier à Monaco, en date du 1^{er} février 1929. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 031210.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^r Vialon, huissier à Monaco, en date du 24 février 1928. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 10487 et 36095.

Exploit de M^r Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 12 mars 1928. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 18689.

Exploit de M^r Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 8 mai 1928. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 345816.

Exploit de M^r Vialon, huissier à Monaco, en date du 19 mai 1928. Trois Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 15559, 28605 et 28741.

Exploit de M^r Vialon, huissier à Monaco, en date du 19 novembre 1928. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 22191.

Titres frappés de déchéance

Du 15 mai 1928. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 917, 4665, 6887 et 19418.

Le Gérant: LOUIS AURÉGLIA.

Imprimerie de Monaco. - 1929.